



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Agen, le 3 OCT. 2014

Affaire suivie par : M. Vincent Dargirolle

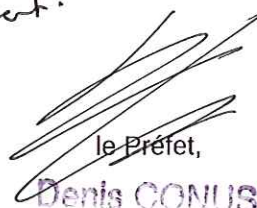
Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet d'élaboration du PLU de Tayrac, référencé KPP-2014-020.

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Bien cordialement.


le Préfet,
Denis CONUS

Monsieur Gilbert TOVO
Maire de Tayrac
Le Bourg
47270 Tayrac

Copie : DREAL Aquitaine/ MCE
DDT47/SUH

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-020

Agen, le 3 OCT. 2014

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par la commune de Tayrac, reçue le 14 août 2014, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu les compléments apportés au dossier et reçus le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 septembre 2014 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend un diagnostic environnemental réalisé sur le territoire de la commune et ayant permis d'identifier les secteurs à enjeux ;

Considérant que le projet communal, présenté au sein du projet d'aménagement et de développement durable vise à permettre le développement communal de manière maîtrisée, notamment par le biais d'un recentrage de l'urbanisation et par la volonté d'utiliser l'espace constructible de manière plus dense, en accueillant environ 60 habitants supplémentaires, nécessitant la construction de 22 nouvelles habitations sur une surface maximale de 2,6 ha ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L121-1 ;

Considérant qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur ;

Considérant plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome ;

Considérant que toute incidence potentielle sur l'environnement liée au mode d'assainissement d'un secteur urbanisable devra amener la collectivité à se questionner sur la justification de cette ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de PLU devra veiller à proposer une diversification des plantations et à limiter l'utilisation de certaines espèces fortement allergènes, notamment dans les secteurs les plus en contact avec la population, afin de limiter les incidences potentielles du plan sur la santé humaine ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de TAYRAC soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration de la commune de TAYRAC **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,


Denis CHAUSSE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).